

STATUTS DE L'ASSOCIATION REMP

SOMMAIRE

I. DÉNOMINATION, SIEGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
II. ADHÉRENTS	3
III. MOYENS DE L'ASSOCIATION	5
IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	5
A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
B. COMITÉ DIRECTEUR	8
C. AUDIT DES COMPTES	10
V. EXERCICE, COMPTABILITÉ, RESPONSABILITÉ, DROITS SUR LES BIENS DE L'ASSOCIATION	10
VI. DISSOLUTION	11
VII. TRIBUNAL ARBITRAL	11
VIII. DISPOSITIONS FINALES	12

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Nom et siège

Sous le nom «Association REMP», avec son siège à Zurich, est inscrite au registre du commerce une association au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Objet

L'Association REMP a pour objet de soutenir et de favoriser la recherche média et publicitaire en Suisse, en mettant l'accent sur les médias imprimés et en ligne et sur les autres médias et supports intéressant le secteur publicitaire en tenant compte de la situation, des normes et méthodes internationales.

L'association détient directement ou indirectement 100% des actions de la REMP Recherches et études des médias publicitaires.

L'association est à but non lucratif.

II. ADHÉRENTS

Article 3

Catégories d'adhérents

Les adhérents sont répartis en quatre catégories:

A: Associations membres du comité directeur

Entrent dans cette catégorie, en tant qu'associations habilitées aux termes de l'article 19 des présents statuts à désigner des membres du comité directeur: l'association SCHWEIZER MEDIEN, l'association MÉDIAS SUISSES (anciennement Presse Suisse), l'Association Suisse des Annonceurs (ASA), l'association STAMPA SVIZZERA et l'association Leading Swiss Agencies.

B: Éditeurs de médias imprimés

Peuvent devenir membres dans cette catégorie, en tant que personne physique ou morale, les éditeurs de médias imprimés proposant au minimum un média.

C: Éditeurs de médias autres qu'imprimés

Peuvent devenir membres dans cette catégorie, en tant que personne physique ou morale, les éditeurs de médias autres qu'imprimés proposant au minimum un média: stations de radio, chaînes de télévision, opérateurs de sites internet, sociétés d'affichage.

D: Autres personnes intéressées

Dans cette catégorie entrent toutes les personnes physiques ou morales n'entrant dans aucune des catégories ci-dessus mais intéressées par la recherche média, ainsi les sociétés de publicité, les sociétés de recherche, les annonceurs, agences de publicité, etc.

Article 4

Adhésion

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent adhérer à l'association peuvent adresser à tout moment une demande au comité directeur. Il n'existe aucun droit à l'adhésion.

Le comité directeur statue sur l'admission de nouveaux membres et sur leur affectation à l'une des catégories de membre. En cas de refus ou d'affectation à une catégorie de membre autre que celle souhaitée, une justification de la part du comité directeur n'est pas requise.

Le candidat refusé peut faire appel auprès de l'Assemblée générale de l'association dans un délai d'un mois. Un recours motivé doit être remis au comité directeur. L'Assemblée générale de l'association n'est pas tenue de motiver sa décision.

Une candidature refusée ne peut être renouvelée qu'après un délai d'au moins trois ans.

Article 5

Démission

Tout membre peut se retirer de l'association en fin d'exercice. Pour être effective à la fin de l'exercice courant, une démission doit faire l'objet d'un préavis remis par écrit au comité directeur jusqu'au 30 juin.

Article 6

Obligations

Les membres sont tenus de respecter les dispositions et le règlement arrêtés par l'association et de s'acquitter du paiement de leurs cotisations annuelles.

Article 7

Exclusion

Le comité directeur se réserve le droit d'exclure un membre:

- a) si celui-ci fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une saisie;
- b) s'il commet une infraction grave aux dispositions des statuts ou du règlement ou agit visiblement contre les intérêts de l'association;
- c) s'il ne s'acquitte pas du paiement de ses cotisations annuelles dans un délai d'un mois à compter de la réception par recommandé du second avertissement;
- d) pour tout autre motif grave.

Le membre concerné peut faire appel auprès de l'Assemblée générale de l'association dans un délai d'un mois. Un recours motivé doit être remis au comité directeur.

III. MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 8

Couverture des dépenses générales

Le financement de l'activité de l'association est assuré par:

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) les contributions de bienfaiteurs
- c) les dons et legs
- d) les revenus des biens de l'association

Article 9

Cotisations des membres fondateurs

Les cotisations versées à l'Association REMP par l'Association SCHWEIZER MEDIEN (anciennement: Schweizer Presse) et l'Association des Sociétés Suisses de Publicité (ASSP) en tant que membres fondateurs consistent en la transmission de 30 actions nominatives de la REMP Recherches et études des médias publicitaires, d'une valeur nominale de CHF 1000.-.

La cotisation de Presse Suisse s'élève à CHF 20 000.-.

D'autres cotisations au titre de membre fondateur ou droits d'entrée d'autres membres ne sont pas prélevés.

Article 10

Cotisations annuelles

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée générale de l'association.

Celles des personnes morales sont cinq fois supérieures à celles des personnes physiques.

Pour toute nouvelle adhésion dans le courant de l'année, la totalité de la cotisation annuelle sera perçue.

IV. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 11

Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) les commissaires aux comptes

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

Principe

L'organe suprême de l'association est son Assemblée générale.

Article 13

Convocation

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du comité directeur.

L'Assemblée générale est convoquée par le comité directeur en session extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Une assemblée extraordinaire doit être convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres en font la requête par écrit, en indiquant l'ordre du jour, auprès du comité directeur.

La convocation de l'Assemblée générale doit être envoyée par écrit (courriels inclus) au minimum 20 jours avant la date prévue de l'assemblée à la dernière adresse déclarée de chaque membre. L'objet de la session doit y être annoncé.

Le rapport d'activité du comité directeur, le compte de résultat et le bilan, le rapport des commissaires aux comptes, les propositions du comité directeur relatives aux comptes et d'éventuelles propositions de modification des statuts doivent être joints à la convocation de l'assemblée ordinaire. Exceptionnellement, certains de ces documents peuvent être seulement disponibles pour consultation au siège de l'association.

Article 14

Pouvoirs de l'Assemblée générale de l'association

L'Assemblée générale détient les pouvoirs suivants:

- a) désignation et révocation des membres du comité directeur;
- b) désignation et révocation des commissaires aux comptes;
- c) approbation du rapport d'activité, du rapport des commissaires aux comptes, du compte de résultat et du bilan; décisions relatives au résultat comptable;
- d) décisions relatives à l'acquisition ou la vente de parts dans des sociétés;
- e) prise de connaissance du compte de résultat et du bilan de sociétés dans lesquelles la REMP a des parts;
- f) décisions relatives à l'exercice de droits afférents à l'adhésion (en particulier aux droits d'actionnaire) à de telles sociétés; ce pouvoir de décision exclut l'instruction du comité directeur en matière de désignation des organes exécutifs de telles sociétés; le comité directeur statue indépendamment d'une quelconque décision de l'Assemblée générale, mais conformément à l'article 22a, sur les personnes à désigner aux organes exécutifs de telles sociétés;
- g) quitus au comité directeur et aux commissaires aux comptes;
- h) décision quant aux recours de candidats refusés ou affectés à d'autres catégories (article 4 al. 3) ou de membres exclus de l'association (article 7 al. 3);

- i) révision des statuts;
- j) dissolution de l'association ou fusion avec d'autres sociétés ou personnes morales;
- k) fixation du montant des cotisations;
- l) approbation du budget de l'exercice;
- m) décisions relatives à des sujets relevant de sa compétence conformément à la loi ou aux présents statuts.

Article 15

Prise de décision

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui n'ont pas été annoncés en bonne et due forme.

L'Assemblée générale peut prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents et de voix qu'ils représentent.

Sauf disposition contraire dans la loi ou les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, une proposition est rejetée; les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

Concernant la désignation et la révocation des membres du comité directeur, les décisions quant aux recours de candidats refusés ou affectés à d'autres catégories (article 4 al. 3) ou de membres exclus de l'association (article 7 al. 2), la révision des statuts, les décisions relatives à la dissolution de l'association ou fusion avec d'autres sociétés ou personnes morales et les décisions relatives à l'exercice de droits afférents à l'adhésion (en particulier aux droits d'actionnaire) à des sociétés dans lesquelles la REMP a des parts, la majorité de toutes les voix exprimées plus la majorité des voix exprimées des catégories de membres A et B (respectivement) sont requises. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

Les votations et les scrutins sont secrets. Il peut être dérogé à ce principe si aucun membre n'exprime d'objection. S'il y a lieu de douter de la véracité du résultat obtenu, la votation ou le scrutin doivent être réitérés à bulletin secret.

Article 16

Nombre de voix

Chaque membre, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, a une voix.

Article 17

Exercice du droit de vote

Les membres peuvent se faire représenter au sein de l'Assemblée générale par un autre membre, par le comité directeur, par un membre du comité directeur ou par un tiers compétent désigné par acte juridique.

Les personnes représentant la voix et le vote d'une autre personne sont tenues de fournir une procuration par écrit (une signature par fax ou scannée suffit).

Article 18

Présidence

Le président de l'association ou, en cas d'empêchement, le vice-président exerce la présidence de l'Assemblée générale.

B. COMITÉ DIRECTEUR

Article 19

Nombre de membres, composition, durée du mandat du comité directeur

Le comité directeur est composé d'au minimum trois membres. Les associations suivantes ont un droit à nommer une personne/des personnes au comité directeur, cela aux conditions suivantes:

- Association SCHWEIZER MEDIEN (anciennement: Schweizer Presse) 5 personnes
- Association MÉDIAS SUISSES (anciennement: Presse Suisse) 1 personne
- Association Suisse des Annonceurs (ASA) 1 personne
- Association STAMPA SVIZZERA 1 personne
- Association Leading Swiss Agencies (LSA) 1 personne

Chacune de ces associations peut soumettre ses propositions en conséquence à l'Assemblée générale, sans que cela constitue toutefois une obligation. Les candidats proposés doivent de préférence occuper une fonction dirigeante chez les membres des associations mentionnées. Parallèlement, d'autres personnes peuvent être élues au comité directeur.

Dans le cas où un des membres quitte le comité directeur durant sa mandature suite à un vote, son successeur reprend le mandat du membre qu'il remplace jusqu'à l'échéance prévue pour ce mandat.

Si un membre ne satisfait plus aux exigences de l'alinéa 1 du présent article, l'association ayant désigné ledit membre ou le comité directeur lui-même peut exiger la démission immédiate du membre concerné. L'association concernée peut alors désigner un nouveau membre du comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée d'un an.

Article 20

Convocation, prise de décision, procès-verbaux

Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires. Il est convoqué par le président ou sur demande écrite (la voie électronique suffit) d'au moins deux de ses membres.

Les affaires à traiter doivent être annoncées en bonne et due forme.

Le comité directeur a pouvoir de décision dès lors que la majorité de ses membres est présente.

Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire (p. ex. par voie électronique), dans la mesure où aucun membre n'exige une délibération de vive voix.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions et nominations sont prises à la majorité des voix exprimées; en cas d'égalité des voix, aucune décision ou nomination n'est valide. Les votes blancs ou les abstentions ne sont pas considérés comme des voix exprimées.

Les délibérations et les décisions du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Les décisions prises par voie circulaire doivent être adjointes au procès-verbal de la réunion suivante.

Article 21

Président, vice-président

Le comité directeur décide lui-même de sa constitution. Il désigne son président et son vice-président.

Article 22

Compétences

Relèvent de la compétence du comité directeur toutes les affaires n'étant pas expressément désignées comme relevant de la compétence de l'Assemblée générale de l'association ou d'un autre organe. Il s'agit notamment de:

- a) la direction des activités de l'association, sa représentation auprès de tiers, en particulier d'autres organisations;
- b) la convocation de l'Assemblée générale et la préparation de son ordre du jour;
- c) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) la prise des décisions relatives à l'entrée ou l'exclusion de membres;
- e) l'établissement du rapport d'activité et des comptes annuels;
- f) la proposition du budget annuel à l'Assemblée générale;
- g) la constitution de règlements.

Article 22a

Comité directeur et organes exécutifs de sociétés dans lesquelles la REMP détient des parts

Dans la mesure où l'association détient des parts dans des sociétés et où elle contrôle financièrement entièrement ou en majorité ces sociétés, tous les membres du comité directeur sont tenus d'agir de sorte à siéger eux-mêmes et exclusivement dans les organes exécutifs de ces sociétés.

L'alinéa précédent vaut en particulier pour la REMP Recherches et études des médias publicitaires.

Article 23

Commissions, délégués

Pour traiter d'affaires particulières ou pour clarifier certaines questions, le comité directeur peut constituer des commissions. Il peut également y désigner des personnes qui ne font pas partie de ses membres ou du comité directeur.

Le comité directeur désigne les délégués de l'association dépêchés auprès d'autres organisations. Ces délégués ne sont pas obligatoirement membres du comité directeur ou de l'association.

Article 24

Signature

La signature légale de documents consiste dans l'apposition des signatures conjointes du président et du vice-président.

La décision d'une éventuelle extension de cette compétence à d'autres personnes ainsi que concernant les signatures requises est prise par le comité directeur.

C. AUDIT DES COMPTES

Article 25

Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale désigne pour une durée de trois ans deux personnes physiques ou une société d'audit, qui ne sont pas obligatoirement membres de l'association, aux postes de commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes se soumettent en substance aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en matière d'audit.

V. EXERCICE, COMPTABILITÉ, RESPONSABILITÉ, DROITS SUR LES BIENS DE L'ASSOCIATION

Article 26

Exercice

La fin de l'exercice est fixée au 31 décembre de chaque année.

Article 27

Compte de résultat et bilan

Les articles 957-963 du Code des obligations sont applicables en substance au compte de résultat et au bilan.

Article 28

Responsabilité

La responsabilité liée aux engagements de l'association est exclusivement couverte par les biens de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 29

Droits sur les biens de l'association

Les membres exclus ou ayant démissionné n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

VI. DISSOLUTION

Article 30

Décision et liquidation; affectation du solde actif

L'Assemblée générale de l'association peut décider à tout moment de la dissolution de l'association. A cet effet, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

Le comité directeur procède à la liquidation si l'Assemblée générale n'a pas mandaté un autre liquidateur.

Le solde actif résultant de la liquidation est affecté à une cause d'intérêt général.

VII. TRIBUNAL ARBITRAL

Article 31

Tribunal arbitral

D'éventuels litiges entre les membres du comité directeur, les membres de l'association, les commissaires aux comptes et l'association proprement dite portant sur l'application des lois, des statuts et du règlement dans le cadre d'afférentes afférant aux règles de l'association sont traités sans recours par un tribunal arbitral.

Chaque partie désigne un membre non impliqué dans le litige comme juge; les juges élisent leur président, celui-ci n'étant pas obligatoirement membre de l'association. Dans le cas où une partie ne désigne pas son juge dans un délai de vingt jours, ou si les juges ne parviennent pas à convenir d'un président dans un délai de vingt jours, ou si le nombre de membres qui ne sont pas impliqués dans le litige ne suffit pas, le juge en question est désigné sur demande des personnes concernées par le président du Tribunal cantonal de Zurich.

Le siège du tribunal arbitral est Zurich. La procédure est menée conformément aux dispositions du concordat sur l'arbitrage.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Inscription au registre du commerce

L'association doit être inscrite au registre du commerce. Cette tâche est attribuée au comité directeur.

Article 33

Entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts entrent en vigueur au jour de leur approbation par l'assemblée constituante.

Ils ont été approuvés lors de l'assemblée constituante de l'Association REMP qui s'est tenue le 16 décembre 1992 à Zurich, et modifiés le 30 juin 2009, le 28 juin 2011, par consultation des sociétaires à l'été 2014 ainsi qu'à la date d'aujourd'hui.

Zurich, le 7 juin 2021